

N^o 1.

Donation

D'une Maison pour le N^otablissement
de l'Association des Dames de St. Maur.

1806.



Devant Senormant et son
Collegue notaires imperiaux à Paris soussignés
est comparu

M. Jean Etienne Jousin, Marchand Drapier,
demeurant à Lagny Grande rue du pont de marne
n.º 191. étant ce jour à Paris, logé rue de la
Cixcranderie au coin de la Place Baudoyes
Division de la fidelité

Au nom et comme fondeur de la procuration
Spéciale de Mademoiselle Marceline Menetries,
fille majeure, demeurante en la dite Ville de Lagny,
passée devant Thart notaire public à Lagny &
présente témoin le neuf virose au quatorze, dont
le brevet original dûment enregistré et légalisé est
Déposé à Senormant l'un des Notaires soussignés
par acte du vingt jauris mil huit cent Six
dûment enregistré.

Lequel voulant d'après les intentions
de la Commettante exprimées en la procuration
sus énoncée concourir au Retablissement autorisé
par le Gouvernement des institutions de femmes
foncées à l'instruction gratuite des pauvres
filles de Ville et de Campagne, a par cet
présentes fait Donation entre vifs perpétuelle
et irrévocable et promit garantir de tous troubles
et empêchements généralement quelconques.

Au Gouvernement pour l'intérêt
Collectif des familles pauvres, ce accepté
pour le Gouvernement par son excellence
Monseigneur Jean Baptiste Lompere

De Champagny, ministre de l'intérieur, grand officier de la Légion d'honneur grand Cordon de l'ordre de la fidélité, demeurant à Paris en son hôtel rue de Grenelle faubourg St. Germain, au nom et comme autorisé spécialement à cet effet par décret de Sa Majesté Impériale, du quatre avril mil huit cent six, signé par sa Majesté Impériale, et plus bas par Monseigneur le Secrétaire d'état Hugues B. Maret, dont une ampliation signée par mondit Seigneur le Ministre de l'intérieur, représentée par lui est demeurée annexée à la minute des présentes après que mention de son annexe a été dessus faite par les dits Notaires soussignés, mondit Seigneur Ministre de l'intérieur à ce présent.

La nue propriété pour la totalité et l'usufruit quant à présent seulement pour deux tiers
D'une maison sise à Paris rue St. Maur faubourg St. Germain, numérotée ci devant 1244. et 1245. Consistant en un principal corps de logis sur la rue St. Maur, élevé de trois étages et une mansarde et ayant sept croisées de face, corps de logis en aile à droite ayant vue sur la cour, élevé d'un Rez-de-chaussée et un seul étage au dessus, cour principale dans laquelle



est un puits mitoyen avec la maison voisine,
autre petite cour enclavée dans le principal corps de
logis, grand jardin, autre corps de logis entre cours
et jardin, et deux autres bâtiments dans le dit
jardin; les trois derniers Bâtimens n'ayant
qu'un Nœud de Chaussée.

Ainsi que la dite maison se poursuit &
comporte, sans par la dite Dame Donatrice rien
exceptes retours ny réserves de ce qui lui en
appartient en icelle.

La dite Dame Menetries est propriétaire
de une propriété et usufruit qui font l'objet
de la présente donation au moyen des décrets
de Marie De Lesnieres, Margueritte Rousseau,
et Jeanne Charlotte Clerquod, et comme
les dits une propriété et deux tiers d'usufruit
ayant été donnés aux trois Dames susnommées
et à la dite D^e Menetries et à la survivante
d'elles par Marie Dorothee Aldebert, suivant
un acte passé devant Baron Jean Notaire
à Paris qui en a gardé minute et son collègue
le Deux mai mil sept cent soixante quatre,
insinué à Paris le vingt huit mai suivant, le
dit acte contenant réserve expresse au profit
de la dite D^e Aldebert, du tiers de
l'usufruit de la dite maison pour cet usufruit
partiel être réuni à la propriété après
le décès de la dite D^e Aldebert.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Dite maison appartenait à la dite Dame Aldebert
tant au moyen de l'acquisition qu'elle en avait
faite conjointement avec Anne Pellet
Beaupré et Louise Antoinette Desbarres,
filles majeures par contrat passé devant
Alleaume qui en a gardé minute et son
Confrere notaire à Paris le vingt quatre
mars mil sept cent cinquante trois, &
insinué par Echiery le douze avril suivant,
de Catherine de Boresdon fille majeure, sous
la réserve de l'usufruit au profit de cette dernière
pendant sa vie du premier appartement de la
dite maison, lequel usufruit était cédé par son
décès, que comme ayant la dite Donatrice
Réuni au tiers qui lui appartenait dans lad.
maison aux termes du dit contrat, les deux
tiers des dites Demoiselles de Beaupré et
Desbarres par leur décès, en vertu de la
Stipulation d'accroissement et de la Donation
portée au dit contrat d'acquisition susdite.

À laquelle Delle De Boresdon la dite
maison appartenait comme il est énoncé
en ce dernier contrat.

Lors par le Gouvernement jadis de la
une propriété de la dite maison comme de
chose lui appartenant au moyen des présentes,
entres en jouissance de l'usufruit des deux tiers
à compter seulement du premier juillet prochain,
et de l'usufruit du dernier tiers à compter du



décès de la dite Dame St. Lébert; le tout sous
les conditions et aux charges ci après exprimées
que mondit Seigneur le ministre de l'intérieur en
oblige le gouvernement d'accomplir et exécuter en
comme condition essentielle de la présente
Donation et sans laquelle elle n'eut été faite.

La première que la dite maison sera
affectée au rétablissement des filles du Sacré
Cœur de Jesus, connue plus particulièrement
sous la dénomination de Dames de St. maur.

La seconde qu'en cas de dissolution
de la dite institution, la dite maison sera en
considérée comme propriété des familles
gouverner et que les revenus en seront en
employés à l'éducation de leurs enfants.

La troisième qu'il sera payé par le
gouvernement à la dite Dame Donatrice à titre
d'indemnité de la dépense qu'elle a faite pour
la dite maison, une somme de vingt mille francs.

Sous l'acquit de cette dernière condition
Son Excellence mon Seigneur le ministre de
l'intérieur a présentement remis au dit Sieur
Jouvin qui le reconnaît, une lettre du chef
de la Division des fonds et Comptabilité de
Son excellence datée du Sept mai présent
Mois portant avis au dit Sieur Jouvin
d'une ordonnance sur le Trésor public

De la somme de vingt mille francs N. 1.^{er}
pour la dite somme être payée conformément
à ce qui est présentement à la dite D.^e Menetrier, sur
la quittance dudit Sieur Jouvin, son fondeur de
procuration.

Sous la foi du paiement de la
dite ordonnance le dit Sieur Jouvin
quitte et décharge le Gouvernement et Son
excellence, de la dite somme de vingt mille francs,
sous toutes réserves en cas de non-paiement.

La remise ci-dessus faite par son excellence
ne l'a été que sous la condition expresse que
la dite somme de vingt mille francs ne
pourra être touchée par le dit Sieur Jouvin
sur la dite ordonnance qu'en présence de M.
Lenormant l'un des notaires soussignés lequel Son
excellence chargera sur le champ en dépôt envers le dit
Jouvin au dit nom, pour la dite somme lui
être remise sans qu'il soit besoin de la
présence de son excellence Monsieur le
ministre de l'intérieur qu'après que la
présente Donation aura été transcrite au
Bureau des hypothèques et que le
Conservateur des hypothèques aura certifié
ou que lors de cette transcription il ne
subsistait aucune inscription sur la Dame
Menetrier et ses auteurs, ou que les inscriptions
qui se seront trouvées lors de la dite transcription

auront été valablement radiés.

Sera encore tenu le Gouvernement d'entretenir et exécuter le bail courant de la dite maison, ou s'il lui conviendrait d'y faire le locataire de l'indemniser de telle sorte que la dite Dame Donatrice ne puisse être pour raison de ce, aucunement inquiétée ou poursuivie ny recherchée.

Le Gouvernement prendra la dite maison avec les servitudes actives et passives qui peuvent en dépendre sans que le présent s'annonce puisse donner à qui que ce soit prétendant d'autres passives plus de droit qu'il n'en justifiera par titre valable.

Le Gouvernement payera le coût des présentes et de leur enregistrement.

Il acquittera les contributions de la dite maison à compter du dit jour premier quillet prochain.

Le Gouvernement sera tenu de faire transcrire la présente Donation au Bureau des Hypothèques au plus tard dans un mois de ce jour. Si lors de cette transcription il se trouvait quelques inscriptions provenant du fait de la dite D^{me} Donatrice ou de ses auteurs, le dit Sieur Jousin au dit nom promet et s'oblige d'en rapporter mainlevée & certificat de radiation trois mois au plus tard après que la Renonciation lui en aura été faite au domicile par lui ci après élu; le tout aux frais de la Donatrice, étant bien entendu que le Gouvernement ne sera tenu qu'aux frais d'une transcription pure et simple sans inscriptions.

Il déclare le dit sieur Jousin au dit nom

Jousin

qu'il ne pourra y avoir lieu à l'exposition de la
présente donation pour purger les hypothèques
légales, attendu que toutes les propriétaires
de la dite maison, ci devant dénommées ont été
célibataires et n'ont jamais été chargés de tutelles
et curatelles ni d'aucune comptabilité publique.

Ledit Sieur Jousin a présentement remis à
son Excellence l'expédition des dits actes des Vingt
quatre mars mil sept cent cinquante trois et de Vingt
Mai mil sept cent soixante quatre, ensemble
l'expédition d'un arrêté du Bureau du Domaine
National du Département de la Seine, du onze
messidor an quatre, portant réintégration de la dite
Dame Menetrier et Albert, chacune pour
ce qui la concernait dans la possession et jouissance
de la dite maison.

Dont acte pour l'exécution
duquel les parties ont fait Election de domicile
savoir son Excellence monseigneur le Ministre
de l'Intérieur, en son hôtel ci devant désigné,
et le dit Sieur Jousin en la maison ou il est
logé à Paris susdite rue de la Visseraenderie,
auxquels lieux nonobstant, promettant,
Obligéant, Renonçant.

Fait et passé à Paris, savoir, pour
mon dit Seigneur le Ministre en son hôtel
et pour le dit Sieur Jousin en l'étude les
Vreire et Seine Mai mil huit cent
Six et ont signé avec les Notaires après

lecture faite la minute des présentes demeurée
à Senormant l'un d'eux.

Au bas est écrit: Enregistré à Paris le
seize mai dix huit cent six folio 140. 4°. Payé
un franc dix centimes Dixième compris signé Sade,

Suit la teneur de l'annexe.
Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au Palais des Tuileries, le quatre avril mil
huit cent six.

Napoléon, Empereur des Français et
Roi d'Italie.

Sur le Rapport de notre Ministre de l'Intérieur,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit: —

Art. 1^{er}
Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à
accepter, au nom du Gouvernement, et pour l'intérêt
collectif des familles pauvres, la Donation offerte
par madame Marceline Ménétrier, fille majeure,
demeurante à Laguy, Département de Seine et marine,
d'une maison sise Rue St. maur, et qui lui appartient
en totalité, quant à la nue propriété, le tout sous
la condition imposée par la dite Dame, qu'elle sera
affectée au rétablissement des filles du Sacré
Cœur de Jesus, connue plus particulièrement
sous la dénomination de Dames de
St. maur; qu'en cas de dissolution de la dite
institution, la maison sera considérée comme
propriété des familles pauvres; que les revenus
en seront employés à l'éducation de leurs enfants
du sexe féminin, et qu'enfin il lui sera remis, à



titre d'indemnité pour la dépense qu'elle a faite à cette
maison, une somme de vingt mille francs.

Art. 2.

L'acte de donation et de son acceptation
sera rédigé dans les formes voulues par les lois;
il ne sera payé, pour son enregistrement, qu'un droit
fixé d'un franc; il sera transcrit, avec notre
présent décret, au Bureau des hypothèques
de l'arrondissement où l'immeuble est situé,
et il ne sera payé qu'un franc pour cette
transcription, sans préjudice des droits de
conservateur.

Art. 3.

La somme de vingt mille francs
destinée au paiement de cette maison, sera
acquittée sur le fonds de réserve, et il sera
pris sur le même fonds, une autre somme de
dix mille francs pour servir aux frais
de premier établissement de Dames de
St. Maus, dans cette nouvelle
maison.

Art. 4.

Les Ministres de
l'Intérieur et du Trésor public
sont chargés de l'exécution du
présent décret.

Signé Napoléon.

Par

L'Empereur, le Secrétaire d'état, Signé, en
Bague B. Maret.

Sous ampliation le ministre
de l'Intérieur Signé Champagny.

Il est ainsi en cette ampliation
signé et annexé à la minute
de la Donation dont l'exécution
précède; le tout demeuré en la
possession de M^{re} Lenormand
l'un des notaires impériaux soussignés.



Expédition

1
" 10
1 10.
7. 03.

8. 13

1806.

Lenormand

Transcrit littéralement la Dispense 9 mai 1806
Com. Sup. au Bureau de la Conservation des Hypothèques
des Paris Vol. 193. 92^o 11. Reçu sous titre de Transcription
un franc Disp. Continuo. Copie au Bureau de la Conservation
Jusqu'à l'office le 21 jour au profit de la Donatrice
ou ayant cause Vol. 12. 91^o 122. Reçu sous la forme
en Empreinte des Registres & de la reconnaissance de dépôt.
Sept francs & trois centimes. M. L. L.